

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 250.

Loi modifiant la Loi sur les épizooties.

S.R., c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 12 de la *Loi sur les épizooties*, chapitre 9 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Montant de l'indemnité.

«(2) L'indemnité dont le paiement est ordonné en vertu du présent article, à l'égard d'un animal abattu selon les dispositions de la présente loi, doit être la valeur marchande que, d'après le Ministre ou quelque personne par lui nommée, l'animal aurait eue immédiatement avant l'abatage s'il n'avait pas été susceptible d'être abattu en exécution des dispositions de la présente loi, sauf que l'indemnité ne doit pas excéder, 10

a) dans le cas des chevaux, deux cents dollars pour les pur sang et cent dollars pour les animaux de sang mêlé; ni, 15

b) dans le cas des bovins, cent dollars pour les pur sang et quarante dollars pour les animaux de sang mêlé, et si la vente de l'animal abattu est illégale, un montant supplémentaire pour les pur sang et les animaux de sang mêlé, égal à la valeur qu'aurait l'animal abattu si la vente était licite, cette valeur devant être déterminée par le Ministre ou par une personne qu'il nomme à cette fin.» 20

Application.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 15 septembre 1953, et le paragraphe (2) de l'article 12 de la *Loi sur les épizooties*, édicté par la présente loi, est censé avoir été substitué au paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi des épizooties*, chapitre 6 des Statuts révisés du Canada (1927), au 1^{er} mai 1953. 25